PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

ARRETE PREFECTORAL n°2020/DRIEE/SPE/066

AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-73 du 24 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE-IdF-027 du 27 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la cheffe du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2020 par la direction régionale Normandie de l'Office française pour la biodiversité située à Seulline (Calvados) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La direction régionale Normandie de l'Office française pour la biodiversité, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège est situé au 3 rue du Presbytère Saint George d'Aunay à Seulline, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations de captures sera un des agents des différents services de la DR-OFB, désigné par le Directeur Régional de l'établissement.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre des suivis annuels des opérations suivantes :

- les programmes de suivi de l'état des eaux prévus par la directive cadre sur l'eau (DCE) :
  - le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) ;
  - le réseau de référence pérenne (RRP) ;
- les opérations liées au réseau interne de l'établissement :
  - le réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) ;
  - le réseau écrevisse ;
  - le réseau des sites de démonstration ;
  - autre réseau possible, en lien avec le pilotage national ou régional.

En sus, de manière plus ponctuelle, la présente autorisation concerne :

- les opérations ponctuelles réalisées à des fins sanitaires, de transport ou de connaissance de peuplements piscicoles dans le cadre d'une étude locale sur des enjeux forts de biodiversité

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibrages biologiques seront détruites ou remis morts au détenteur du droit de pêche.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou pourront être conservés à des fins d'analyses.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine sur les communes de Poses et d'Amfreville-sous-les-Monts.

Concernant les opérations ponctuelles, les éléments de localisation seront fournis lors de la déclaration préalable.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2025.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées sont autorisées à utiliser les moyens de pêche à l'électricité, avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur, précisé dans la déclaration préalable.

Des mesures prophylactiques seront mises en places, ainsi que la désinfection du matériel ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

S'agissant de la destination :

- les poissons et écrevisses mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons et les écrevisses destinés aux analyses scientifiques seront détruits ;
- les poissons et les écrevisses destinés aux observations scientifiques d'inventaire, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Concernant les opérations des réseaux liés à la Directive Cadre sur l'eau, des prélèvements « biote » pourront être réalisés conformément au protocole national.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les

écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium, Astacus leptodactylus...*).

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'OFB (sd27@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (secretariat@peche27.com) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

S'agissant d'une demande pluriannuelle, chaque année sera fournie une déclaration préalable comprenant :

- le calendrier
- le descriptif des opérations programmés
- la liste des prélèvements éventuels d'individus
- la désignation du responsable matériel de l'opération

En cas de la mise en place d'un nouveau réseau de suivi, sa désignation, son objectif, ainsi que la cartographie des sites concernés seront transmis au service de Police de l'eau dès leur mise en place.

En cas de modifications des sites d'un réseau, celles-ci seront également précisées et la cartographie mise à jour sera transmise lors de la déclaration préalable.

Les opérations pourront cependant être reprogrammées à une autre date en cas de conditions défavorables à leur réalisation. Toute modification de calendrier devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service instructeur.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le courant du premier semestre de l'année suivant la réalisation des pêches, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des écrevisses aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits ou la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Rouen (53 av. Gustave Flaubert, 76 000 Rouen).

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Poses et d'Amfreville-sous-les-Monts pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 13 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim empêchée,

L'adjointe à la Cheffe du service police de l'eau

Marine RENAUDIN